

**MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de M. LEBON Claude Maire.

**Date de la convocation : 06/12/22**

Membres en exercice : 19 (Quorum : 10)

Membres présents : 12

Membres votants : 17

**Présents :** M. LEBON Claude, Mme COLLAS Patricia, M. GERBAULT Claude, Mme NEUDORFF Christiane, M. DEBRAY Bernard, M. DESCORSIERS Pascal, Mme JOSEPH Marie Gladisse, M. MAGNY Tite-Louis, M. LE PAPE Yannick, Mme ABOT Mireille, M. DUVAL Etienne, M. DANNE Emmanuel

**Excusés :** M. DAMBRINE Yves a donné procuration à M. GERBAULT Claude  
Mme MONTREUIL Emilie a donné procuration à M. MAGNY Tite-Louis  
M. GAURET Frédéric a donné procuration à M. LEBON Claude  
Mme DERIEMACKER Céline a donné procuration à Mme COLLAS Patricia  
Mme BERTRAND Lucie a donné procuration à M. DANNE Emmanuel

**Absentes :** Mme BROHON Véronique, Mme BARBIER Danièle

oo oo oo oo oo

**Mme NEUDORFF Christiane a été désignée secrétaire de séance en application de l'article L2121-15 du CGCT.**

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance
2. Adhésion au SEZEO pour la compétence optionnelle éclairage public
3. Agglomération de la région de Compiègne et de la basse automne : groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures administratives
4. Agglomération de la région de Compiègne et de la basse automne : rapport d'observations chambre régionale des comptes - gestion ARC 2017 et suivants
5. Gestion du périscolaire et cantine : subvention 2023
6. Décisions modificatives en section d'investissement :
  - acquisition ordinateurs école
  - remboursement taxe d'aménagement
7. Remboursement location salle des fêtes
8. Médiathèque : déclasserement de documents
9. Centre de gestion : dispositif de signalement
10. Réserve communale de sécurité civile

## 1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

M. Tite Louis MAGNY fait remarquer que sur le point « décision modificative-acquisition de guirlandes lumineuses », il n'a pas indiqué demander une réflexion sur l'acquisition des guirlandes lumineuses mais sur le fait de les poser pendant cette période de difficultés énergétiques que nous allons rencontrer.

Le procès-verbal est approuvé avec 16 voix pour et une abstention (M. DUVAL Etienne).

## 2. DECLARATION D'INTENTION D'ADHERER A LA COMPETENCE OPTIONNELLE ECLAIRAGE PUBLIC DU SEZEO

Depuis plusieurs années, la commune est engagée auprès de la SICAE Oise pour la maintenance de ses installations d'éclairage public. La convention prendra fin le 31 mai 2023. Il convient de mettre en concurrence la SICAE Oise et le SEZEO.

Le syndicat d'électricité SEZEO dispose de la compétence optionnelle éclairage public. L'adhésion de la commune à cette compétence est conditionnée à la réalisation d'un audit du patrimoine afin de vérifier la sécurité des installations et le cas échéant de procéder à une mise en conformité,

A l'issue de cet audit, la commune connaîtra précisément le montant des travaux de mise en sécurité des installations ainsi que le nombre précis de points lumineux pour le calcul de la redevance annuelle, éléments nécessaires à la prise de décision finale du Conseil Municipal.

En cas de décision d'adhérer, la commune s'engage à financer la moitié des travaux de mise en conformité des installations.

En cas de refus d'adhésion, la commune s'engage à rembourser le SEZEO des frais engagés pour l'audit du patrimoine éclairage public de la commune dont le montant s'élèverait au maximum à 1 000 €,

Il est proposé à l'Assemblée d'étudier l'adhésion au Sézéo et la réalisation d'un audit sur les installations communales.

M. Emmanuel DANNE demande des précisions sur le fait que la commune s'engage à financer la moitié des travaux de mise en conformité des installations en cas d'adhésion au Sézéo et sur le fait qu'elle doit régler l'audit réalisé par le Sézéo dans le cas où elle n'adhère pas à la compétence optionnelle « éclairage public ».

Est-ce que la SICAE Oise s'engage dans la même démarche ?

Le maire répond qu'il existe une convention établie entre la SICAE et la commune pour l'entretien de l'éclairage public et que cette société connaît donc l'état du matériel. Alors que le Sézéo, pour prendre la gestion du parc d'éclairage public, doit au préalable avoir connaissance de l'état des équipements. D'où l'audit dont la somme forfaitaire s'élèvera au maximum à 1000 €.

M. Etienne DUVAL indique qu'il est anormal que le SEZEO fasse payer l'étude à la commune dans le cas où celle-ci ne retienne pas sa proposition.

M. Bernard DEBRAY dit que la SICAE est maître d'œuvre et réalise les travaux d'entretien. Si le Sézéo est maître d'œuvre, à qui seront confiés les travaux ?

Le Maire répond que le SEZEO et la SICAE travaillent déjà ensemble et qu'il est donc possible que les travaux soient confiés à la SICAE.

Il ajoute qu'il pourrait y avoir un intérêt économique pour la commune. Par exemple, lorsque qu'un candélabre est endommagé sans en connaître le tiers responsable, le SEZEO devrait prendre à sa charge environ 50% de son remplacement.

Yannick LE PAPE fait remarquer que certaines entreprises ne font pas d'audit gratuit. Et

qu'il peut être compréhensible que le SEZEO effectue une prestation payante pour vérifier la conformité complète de l'éclairage public.

Bernard DEBRAY pense que la SICAE pourrait faire la même prestation.

Le Maire fait un point sur l'historique de la SICAE (Société coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité), qui est indépendante vis-à-vis d'EDF.

Et il précise que l'objet du vote de ce soir est de demander au SEZEO, après avoir effectué un audit des équipements, de faire une proposition chiffrée à la commune pour l'entretien de ses installations d'éclairage public ; et permettre ensuite une comparaison avec la convention « SICAE Oise » actuelle. Ensuite, la commune est libre d'adhérer ou pas.

Yannick LE PAPE ajoute qu'il est néanmoins intéressant d'avoir un état précis de nos installations pour une somme de 1000 €.

M DUVAL répond que la SICAE pourrait faire la même chose puisqu'elle détient actuellement le marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants et L5212-16,

Vu les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,

Vu le règlement de service de la compétence Éclairage Public approuvé par délibération du Comité Syndical du SEZEO en date du 1er juillet 2021,

Considérant que la commune est engagée avec la SICAE Oise jusqu'au 31 mai 2023 pour la maintenance de ses installations,

Considérant que l'adhésion de la commune à cette compétence est conditionnée à la réalisation d'un audit du patrimoine afin de vérifier la sécurité des installations et le cas échéant de procéder à une mise en conformité,

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré avec 7 voix pour (M. LEBON Claude et M. GAURET Frédéric, M. GERBAULT Claude et M. DAMBRINE Yves, Mme NEUDORFF Christiane, M. LE PAPE Yannick, M. DESCORSIERS Pascal) 4 abstentions (Mme COLLAS Patricia et Mme Céline DERIEMACKER, M. DEBRAY Bernard, Mme JOSEPH Marie Gladisse), 6 voix contre (M. MAGNY Tite-Louis et Mme MONTREUIL Emilie, Mme ABOT Mireille, M. DUVAL Etienne « contre le fait de payer l'audit », M. DANNE Emmanuel et Mme BERTRAND Lucie).

**Le Conseil Municipal :**

**DÉCLARE** son intention d'adhérer au SEZEO pour la compétence optionnelle éclairage public,

**ACCEPTE** la réalisation de l'audit sur les installations communales,

**S'ENGAGE** à l'issue de cet audit, à délibérer sur la décision finale de transfert de compétence,

**S'ENGAGE** en cas de refus d'adhésion à rembourser le SEZEO des frais engagés pour cet audit,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à la procédure d'intention d'adhésion.

### **3. AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES**

Dès 2014, différentes communes composant l'ARC ont constitué un groupement de commandes, ayant pour objet l'acquisition de fournitures administratives, afin d'optimiser les coûts de procédure (mutualisation des dépenses au niveau de l'instruction d'un dossier



unique par le service partagé de la commande publique) et de sécuriser la passation de la consultation.

Les marchés qui ont été conclus par ce groupement sont arrivés à échéance, par conséquent il a été proposé à l'ensemble des communes de l'Agglomération de :

- Constituer un groupement de commandes permanent pour l'acquisition de fournitures administratives
- Lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord-cadre à bons de commandes

La constitution du groupement de commandes permanent et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il est proposé d'adopter.

Ce groupement, constitué conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique permettra de mutualiser la procédure de passation des contrats ayant pour objet les fournitures administratives, d'optimiser les coûts afférents à la passation de ces contrats, et surtout de faire réaliser aux adhérents des économies d'échelle par le biais d'une massification des achats.

L'Agglomération, en tant que coordonnateur, a pour objectif d'organiser la mise en concurrence puis de signer, pour le compte des Parties, un accord-cadre avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres de l'ARC.

Cet accord-cadre bénéficiera à l'ensemble des Parties, chaque membre conservant ensuite la responsabilité d'exécuter le marché par l'émission de ses propres bons de commandes à hauteur de ses propres besoins tels que déterminés dans les pièces du dossier de consultation des entreprises.

Concernant la procédure, elle sera celle d'un appel d'offres ouvert passé en application de l'article R.2124-2 1° du code de la commande publique.

Le premier accord-cadre porté par groupement aura une durée d'une année ferme et sera tacitement reconductible trois fois sans que sa durée totale n'excède quatre ans. Il sera mono-attributaire et s'exécutera par l'émission de bons de commandes ; il comportera un montant minimum et un montant maximum annuel pour chacun de ses lots.

Le renouvellement du marché pourra intervenir dans le cadre de la présente convention, s'agissant d'un groupement permanent.

Ci-après, le détail de l'allotissement, des communes adhérentes ainsi que des montants de l'accord-cadre :

Entité	LOT 1 : Consommables informatiques		LOT 2 : Papier de reprographie		LOT 3 : Fournitures administratives	
	Montant HT minimum / an	Montant HT maximum / an	Montant HT minimum / an	Montant HT maximum / an HT	Montant HT minimum / an HT	Montant HT maximum / an
ARC	2 500,00 €	15 000,00 €	2 000,00 €	25 000,00 €	2 500,00 €	30 000,00 €
ARMANCOURT			0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
BETHISY SAINT PIERRE			0,00 €	4 250,00 €	0,00 €	4 250,00 €
CHOISY AU BAC			1 000,00 €	5 000,00 €	1 000,00 €	12 000,00 €
COMPIEGNE	2 500,00 €	15 000,00 €	6 000,00 €	20 000,00 €	2 000,00 €	25 000,00 €
JAUX	0,00 €	2 500,00 €	200,00 €	1 000,00 €	500,00 €	3 000,00 €
LA CROIX SAINT OUEN	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	8 000,00 €
LE MEUX			0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	2 000,00 €

MARGNY LES COMPIEGNE			500,00 €	11 000,00 €	500,00 €	10 000,00 €
NERY			0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	3 000,00 €
SAINTE SAUVEUR	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €
VERBERIE	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	7 000,00 €
VIEUX MOULIN	0,00 €	1 000,00 €	100,00 €	2 000,00 €	100,00 €	4 000,00 €
Montants total des lots	5 000 €	38 500 €	9 800 €	87 250 €	6 600 €	115 250 €

M. DUVAL Etienne fait remarquer qu'il va être difficile pour un prestataire de faire une offre au regard des sommes affichées. Mais que le groupement de commandes pour les fournitures administratives est une démarche intéressante.

Considérant ce qui précède, il est demandé à l'assemblée d'approuver la constitution du groupement de commande et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à exécuter les marchés avec les attributaires qui seront désignés par la commission d'appel d'offres de l'Agglomération.

**L'Assemblée, à l'unanimité des présents et des représentés,**

Entendu le rapport présenté par le Maire,

APPROUVE la constitution du groupement de commandes,

AUTORISE Monsieur le Maire :

- à signer la convention constitutive jointe en annexe,
- à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- à exécuter le marché avec l'attributaire qui sera désigné par la commission d'appel d'offres de l'Agglomération

#### **4. AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE : RAPPORT D'OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES - GESTION ARC 2017 ET SUIVANTS**

M. Danne demande des explications sur l'augmentation de 1% de la taxe sur le bâti. M le maire répond qu'il s'agit tout simplement d'équilibrer le budget de l'agglomération. Cette augmentation, la seule et unique durant la mandature, sera payée par les propriétaires occupants.

L'Assemblée a été destinataire du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France concernant les exercices 2017 et suivants relatif à la gestion de l'ARC.

**Le conseil municipal,**

Entendu le rapport présenté par M. LEBON Claude et après en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France relatif au contrôle des comptes et de la gestion de l'ARC, pour les exercices 2017 et suivants.

#### **5. GESTION DU PERISCOLAIRE ET CANTINE : SUBVENTION 2023**

Vu la délibération du 15/12/2020 approuvant le projet d'animation globale proposé par la Coordination des MJC en Hauts de France et autorisant le Maire à signer la convention de partenariat liant la Commune de Saint Sauveur à la Coordination des MJC en Hauts de France et la fédération départementale des MJC de l'Oise,

Sur proposition du Maire, **le conseil municipal**, à l'unanimité des présents et des représentés :



- autorise le maire à verser à la Coordination des MJC en Hauts de France avant le vote du budget primitif de l'exercice, un acompte d'un montant de 29 250 Euros sur la subvention 2023. Ce montant correspond à 45% du budget prévisionnel s'élevant à 65 000 euros.  
Le montant de la subvention finale sera déterminé en fonction des résultats.
- décide d'inscrire le crédit correspondant du budget primitif de l'exercice 2023

## 6. DECISION MODIFICATIVE : ORDINATEURS ECOLE, REMBOURSEMENT TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/04/2022 approuvant le budget primitif 2022,

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget,

Il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes :

- Acquisition ordinateurs portables école maternelle suite à effraction des locaux
- Remboursement taxe d'aménagement suite à abandon de projet de construction

OBJET	DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT			
	chapitre	compte	montant	chapitre	compte	montant	
DECISION MODIFICATIVE N°3							
Op 24 – Écoles – Matériel scolaire	21	2183	+ 2 000				
Op financière - Taxe aménagement	10	10226	+ 200				
Dépenses imprévues	020	020	- 2 200				
	TOTAL					00	
				TOTAL			00

Entendu l'exposé,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- Adopte la décision modificative N°03 du budget principal

## 7. REMBOURSEMENT LOCATION SALLE DES FETES

Suite à un changement d'option dans l'utilisation des locaux pour la location du 26/11/2022, il convient de procéder au remboursement du trop-perçu, qui s'élève à 276 €.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

DECIDE le remboursement du trop-perçu qui s'élève à 276 €.

## 8. MEDIATHEQUE : DECLASSERMENT DE DOCUMENTS

La bibliothèque dispose d'un nombre d'ouvrages important et il devient nécessaire pour faire place aux nouvelles acquisitions de procéder à un tri des livres anciens et en mauvais état ainsi que des documents ne présentant plus d'intérêt pour les lecteurs.

Aussi, les membres de la bibliothèque sollicitent l'accord de la commune pour procéder à une nouvelle opération dite de « désherbage » qui consiste à retirer des rayonnages 298 livres et périodiques qui seront cédés gratuitement ou détruits selon leur état. La liste a été communiquée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- Autorise le déclasserment des documents en mauvais état et ne correspondant plus à la demande des lecteurs. Sur chaque document, sera apposé un tampon « rayé à l'inventaire ». une liste précise est établie et jointe à la présente délibération. Ces documents sont cédés gratuitement à des associations, ou à défaut détruits et,

si possible, valorisés comme papier à recycler.

L'élimination des ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.

- Charge la responsable de la bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

## **9. CENTRE DE GESTION : ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE DE DISCRIMINATION, D'HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplanité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :



- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif est prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

**Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire,**

**Décide :**

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;*

*Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique*

*Vu l'information du Comité Technique du 17 mai 2022,*

*Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg60 et le cabinet Allodiscrim,*

*Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,*

**Article 1 :** d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le cdg60 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

**Article 2 :** De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## **10. RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE**

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles



L724-1 à L 724-6, L 724-11 à L 724-14 et L 725-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

M. Yannick LE PAPE indique qu'à l'article 1 du règlement, est évoqué l'existence d'un plan communal de sauvegarde. M. Pascal DESCORSIERS répond qu'il devrait être mis en place dans les prochaines années.

Il ajoute que les volontaires peuvent se voir proposer des formations et qu'ils doivent porter une tenue pour être identifiés. Ces dépenses sont inscrites au budget de la commune.

Les membres du conseil municipal seront informés si des personnes s'inscrivent dans ce dispositif.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés, décide de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres
- d'appui logistique et de rétablissement des activités

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10

Le Maire : Claude LEBON

La secrétaire de séance : Christiane NEUDORFF



A handwritten signature in black ink, which appears to read "C. Neudorff".

